

conditionnelle, avant la révocation, ainsi que sa remise de peine. Le calcul de la période que le détenu doit passer en prison est extrêmement compliqué et il arrive qu'ensemble, les périodes d'incarcération et de libération conditionnelle soient plus longues que la peine imposée par le tribunal.

741. La Commission des libérations conditionnelles décide du sort des détenus et elle doit exercer ce pouvoir avec la plus grande prudence. Il est donc extrêmement affligeant de constater que la libération conditionnelle d'un détenu peut être suspendue et révoquée pour des raisons futiles. Bien qu'il soit nécessaire que la Commission dispose des pouvoirs discrétionnaires nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions, la justice la plus élémentaire exige que ces pouvoirs soient soumis à certaines restrictions.

742. En outre, la révocation ne devrait pas être la seule mesure permettant de faire respecter les exigences de la libération conditionnelle. Dans le cas d'infractions mineures au règlement (par exemple lorsqu'un détenu s'enivre ou omet de se présenter à un rendez-vous fixé par l'agent des libérations conditionnelles), le détenu devrait être passible de réincarcération temporaire. Il n'y aurait pas suspension de la libération conditionnelle et le détenu ne perdrait pas le temps qu'il a purgé.

743. Une telle façon de procéder serait particulièrement appropriée dans le cas de détenus libérés sous surveillance obligatoire; certains d'entre eux même s'ils purgent en principe de courtes peines, passent en fait leur vie derrière les barreaux parce qu'ils enfreignent continuellement les règles régissant leur libération. Même s'il est possible que la majorité soit constituée d'incorrigibles, leur incapacité de s'intégrer à la société pourrait être attribuable, du moins en partie, à la frustration engendrée par le fait qu'ils font l'objet d'une surveillance obligatoire.

744. Lors de sa comparution devant le Sous-comité, le président de la Commission des libérations conditionnelles a déclaré que cette dernière jouissait de pouvoirs trop étendus mais qu'il était d'autre part insatisfait des restrictions juridiques dont elle fait actuellement l'objet. Il a cependant rejeté l'idée de la révision des décisions de la Commission par les tribunaux, et ce pour deux raisons: le nombre peu élevé de cas en litige, et le fait qu'il existe un mécanisme de révision au sein du système même. Le mécanisme de révision interne actuellement en place exige que trois membres de la Commission n'ayant pas étudié le cas auparavant, examinent celui-ci à la lumière de nouveaux renseignements.

745. Les problèmes sont dus à l'imprécision des critères sur lesquels on se fonde pour accorder ou refuser une libération conditionnelle, à la multiplicité des sources de renseignements, et, enfin, à l'absence de mécanismes d'évaluation appropriés d'une décision essentiellement fondée sur le jugement subjectif des commissaires.

746. Même s'il est évident que certains crieront toujours à l'injustice, lorsque le pouvoir sera exercé en fonction de jugements de valeur, les membres du Sous-comité estiment qu'il est possible de réduire le mécontentement des détenus en rendant publiques les raisons des décisions prises par la Commission.

747. Une des propositions suggérées est de soumettre par écrit aux détenus les raisons des décisions prises par la Commission, surtout lorsqu'elles sont négatives. A l'heure actuelle, le détenu doit se contenter d'écouter les raisons d'un refus au cours de l'audience qui lui est accordée. Selon le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, il arrive qu'un blocage émotif empêche le détenu de comprendre les raisons de la décision qui a été rendue par la Commission.